

「 Tout comprendre en 5 min ! 」

Le détachement – la comparabilité des niveaux d’emplois

REFERENCES

- [Article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#)
- [Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d’application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique](#)

LE PRINCIPE DE LA VERIFICATION DE LA COMPARABILITE DES NIVEAUX D’EMPLOIS

Selon l’article 13 bis de la loi 13 juillet 1983, « *le détachement ou l’intégration directe s’effectue entre corps et cadres d’emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s’applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers* ».

La [circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d’application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique](#) apporte des éclairages intéressants. Elle confirme tout d’abord que les conditions de recrutement et le niveau/la nature des missions sont des critères alternatifs et non cumulatifs.

S’agissant des « **conditions de recrutement** », elles regroupent à la fois, selon la circulaire :

- le niveau de qualification ou de formation requis pour l’accès au corps ou cadre d’emplois (brevet des collèges, baccalauréat, licence, master, doctorat, etc.) ;
- le mode de recrutement dans le corps ou cadre d’emplois (concours, période de stage, école d’application, etc.) ;
- le vivier et les conditions de recrutement par la voie de promotion interne (catégories d’agents pouvant être promus dans le corps, période de formation avant titularisation, etc.).

La circulaire précise que cette exigence de comparabilité des conditions de recrutement ne fait pas obstacle au détachement d’un agent appartenant à un corps où les conditions de recrutement sont plus élevées ou plus restrictives que celles du corps ou cadre d’emplois d’accueil, à sa demande ou avec son accord (par exemple, au détachement d’un agent relevant d’un corps qui recrute à bac+ 5 dans un corps qui recrute à bac+3).

S’agissant **des missions, doivent être comparées au regard de leur nature**, c’est-à-dire de ce qui les caractérise de manière générale, du type de fonctions auxquelles elles donnent accès et du type d’activités ou de responsabilités qui les sous-tendent (direction, encadrement, gestion, expertise, application, coordination, contrôle, exécution, etc.), quelle que soit la filière professionnelle dans laquelle elles s’inscrivent (administrative, technique, sociale, etc.). Ces missions sont celles définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans un poste donné.

C'est à l'**autorité d'accueil qu'il reviendra d'apprécier, au cas par cas**, sous le contrôle du juge, la **comparabilité** du recrutement et des missions des corps et cadres d'emplois concernés, en liaison avec l'administration, la collectivité ou l'établissement d'origine de l'agent. Cette autorité pourra, comme aujourd'hui, lui demander communication de tous documents utiles à sa prise de décision.

La circulaire indique enfin que ces critères doivent être interprétés de manière **pragmatique** afin d'encourager les mobilités entre les fonctions publiques et au sein de chacune d'entre elles, et de faciliter les secondes carrières ou les processus de reconversion professionnelle au sein de chaque fonction publique ou entre elles. C'est donc bien En une comparabilité et non une stricte équivalence des conditions de recrutement ou de la nature des missions des corps et cadres d'emplois qui doit être recherchée.

EXEMPLES

Détachement d'un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques vers le cadre d'emplois des ATSEM

1°) Comparaison des missions exercées

Conformément aux statuts particuliers de ces deux cadres d'emplois, ce critère ne peut être retenu. Il n'existe en effet aucune similitude dans les missions exercées.

2°) Comparaison des modalités de recrutement

- Concernant le cadre d'emplois des adjoints technique :

L'article 5 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux précise que :

- Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial.
- Les adjoint technique territorial principal de 2e classe sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à savoir par concours.

L'article 6 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux précise que sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 les candidats déclarés admis à un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente**, obtenus dans celle des spécialités mentionnées à l'article 7 au titre de laquelle le candidat concourt ;

- Concernant le cadre d'emplois des ATSEM :

L'article 3 du décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles précise que le recrutement en qualité d'agent territorial spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Sont inscrits sur cette liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle**

petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Conclusion :

Un adjoint technique ne peut être détaché sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe puisque les missions et/ou les modalités de recrutements sont différentes (adjoint technique sans concours / ATSEM ppal de 2^{ème} classe par concours)

Un adjoint technique principal peut être détaché sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe puisque, même si les missions sont différentes, les modalités de recrutement sont identiques (le CAP exigé pour le concours d'ATSEM ppal de 2^{ème} classe est du même niveau que le diplôme exigé pour le concours d'adjoint technique ppal de 2^{ème} classe).

Détachement d'un contrôleur des finances publique vers la Fonction Publique Territoriale

1°) Comparaison des missions exercées

- Concernant le corps des contrôleurs des finances publiques :

L'article 5 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques précise que « Sous l'autorité des agents de catégorie A, les contrôleurs des finances publiques participent à la réalisation des missions incombant à la direction générale des finances publiques au sein des services déconcentrés, des services à compétence nationale relevant de cette direction et des services centraux. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services chargés du contrôle budgétaire et comptable ministériel. Au sein de ces différents services, ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement.... »

- Concernant le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

L'article 3 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux précise que « Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution... »

2°) Comparaison des modalités de recrutement

- Concernant le corps des contrôleurs des finances publiques :

L'article 6 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques précise que « Les contrôleurs des finances publiques de 2e classe sont recrutés **par voie de concours** externe sur épreuves. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un **baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4, au sens du répertoire national des certifications professionnelles, ou d'une qualification reconnue comme équivalente** à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé... »

- Concernant le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Les articles 4 et 5 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux précisent que « Les recrutements opérés **par voie de concours** au titre de l'article 36 de la

loi du 26 janvier 1984 susvisée dans le grade de rédacteur interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article 4 et aux articles 5, 8 et 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités définies aux articles 5 et 6 du présent décret et que le concours externe est ouvert aux candidats **titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé... »

Conclusion :

Un contrôleur des finances publiques peut être recruté par détachement sur le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. En effet, les missions sont comparables et le diplôme exigé (niveau 4) est équivalent.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour